

Signataire: Boris Calame

Date de dépôt : 31 août 2022

## Question écrite urgente

Le bénévolat peut-il être réellement considéré comme une activité soumise à autorisation ?

Une directive de la PCTN « Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir », datée de juin 2021, adressée aux organisateurs de manifestations, plus particulièrement aux exploitants de stands, sous le titre « Respect de la loi sur le travail au noir », stipule :

« [...] que toutes les personnes ayant une activité sur votre stand doivent être au bénéfice d'une autorisation de travail valable dès le premier jour d'activité. La question de savoir si elles sont rémunérées ou non est sans pertinence. Ceci signifie que même les personnes œuvrant comme bénévoles doivent être en possession d'un titre les autorisant à travailler à Genève. Les ressortissants de l'UE peuvent faire l'objet d'une annonce en ligne pour les prises d'emploi de courte durée [...]. »

S'ensuit une adresse web qui devrait permettre l'annonce et une inscription en ligne : https://meweb.admin.ch/meldeverfahren/

Il faut bien admettre que ce principe est pertinent pour éviter le travail au noir, autant la déclaration de bénévole, qui ne serait pas en possession d'un titre/permis de travail à Genève, semble pour le moins abusif.

A noter ici que nombre d'associations et autres structures sont fondées sur le bénévolat et que, au cœur du Grand Genève, il est particulièrement inconvenant de demander à des bénévoles, notamment transfrontaliers, de se déclarer comme « travailleurs » alors même qu'ils et elles n'en retirent aucun avantage direct.

Il s'agit ici d'une forme de discrimination envers une partie de la population transfrontalière qui ne pourrait œuvrer, simplement, en tant que bénévole ou pourrait être découragée à le faire au regard d'un processus

QUE 1773 2/2

administratif qui n'apporte aucune valeur ajoutée à l'Etat et complique, si l'analogie s'applique, la situation de nombre de bénévoles qui s'impliquent pour Genève et le Grand Genève, ceci tout particulièrement dans des structures qui agissent au niveau transfrontalier.

En outre, l'article 211 de notre constitution stipule notamment que « L'Etat reconnaît et soutient le rôle des associations et du bénévolat dans la vie collective. » et que « Il respecte l'autonomie des associations. ». Ceci sous-entend que l'Etat doit se prémunir de toute procédure inutile, telle que cette obligation d'autorisation, afin de faciliter l'activité des associations, ici tout particulièrement des bénévoles qui pratiquent une activité annexe non rémunérée.

A noter aussi que cette directive, qui semble pour le moins excessive, ne renvoie précisément à aucun texte de loi qui clarifierait l'intention du législateur en la matière. Ce qui semble pour le moins curieux.

La loi [fédérale] sur le travail au noir (LTN) (822.41) précise sous son article 1 : « La présente loi vise à lutter contre le travail au noir. Elle institue des simplifications administratives ainsi que des mécanismes de contrôle et de répression. » A juste titre, elle ne fait nullement mention de « bénévolat », car celui-ci, au regard de ladite loi, ne peut être considéré comme « travail » assujetti aux obligations de l'employeur, notamment en matière d'assurances sociales.

Mes questions au Conseil d'Etat, que je remercie par avance pour ses réponses, sont les suivantes :

- 1) Le Conseil d'Etat, entend-il revoir le contenu de cette directive afin qu'elle s'applique uniquement au travail et non au bénévolat ?
- 2) Le Conseil d'Etat peut-il expliciter la raison, l'intérêt et/ou la valeur ajoutée de cette obligation d'annonce des bénévoles pour l'Etat ?
- 3) Le Conseil d'Etat peut-il clarifier le périmètre d'annonce qui est ou serait ainsi obligatoire pour les bénévoles, notamment dans le cadre d'activités associatives, de quartiers ou encore villageoises ?